Municipalité de
SAINT
FRANÇOIS
XAVIER
DE
BROMPTON

COPIE DE RÉSOLUTION

Le 16 février 2023

A une séance ordinaire du 06 février 2023 et à laquelle sont présents le maire suppléant, Monsieur Alexandre Roy, Madame la Conseillère Cheryl Labrie, Messieurs les Conseillers Karl Frappier, Claude Paulin, Michel Frappier et René Lapierre.

Madame Jacynthe Bourget, directrice des services municipaux et greffière-trésorière adjointe est présente.

027-02.2023 **7.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-300 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2019-243 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES ET DÉLÉGUANT LE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES**

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du *Code municipal du Québec*, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires ;

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 165.1 du *Code municipal du Québec*, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 961 du *Code municipal du Québec*, un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*, le conseil peut adopter un règlement pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la Municipalité ;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin ;

ATTENDU QUE l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*, et le cinquième alinéa de l'article 961.1 prévoient les modalités de reddition de comptes au conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier l'article 3.1 c) du règlement 2019-243 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et déléguant le pouvoir d'autoriser des dépenses à la fonction de direction des services techniques, une autorisation de dépenses;

94, Principale
Saint-François-Xavier-de-Brompton
(Québec) J0B 2V0
Tél.: (819) 845-3954
Télécopieur: (819) 845-7711
Courriel: info@sfxb.qc.ca

ATTENDU QU'un avis de motion et présentation du règlement 2023-300 a été donné à la séance régulière du 09 janvier 2023 par Monsieur le Conseiller Karl Frappier;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été remis aux membres du conseil municipal avant ce jour et que les élus présents déclarent en avoir pris connaissance et renoncent ainsi à sa lecture;

ATTENDU QUE dès le début de la présente séance, des copies sont mises à la disposition du public;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le Conseiller Karl Frappier, appuyé par Madame la Conseillère Cheryl Labrie et adopté à l'unanimité des conseillers;

QUE le présent règlement portant le numéro 2023-300 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1
Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2
L'article 3.1 c) du règlement 2019-243 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et déléguant le pouvoir d'autoriser des dépenses est modifié en ajoutant le texte suivant après le 2e paragraphe :

Le Conseil délègue à la direction des services techniques, le pouvoir d'autoriser toute dépense reliée aux fonctions de voirie municipale, d'hygiène du milieu, d'entretien des infrastructures municipales et entretien des véhicules municipaux en autant que l'autorisation d'une telle dépense n'excède pas la limite monétaire fixée par poste budgétaire à 5 000,00 $ par transaction. La direction des services techniques doit faire rapport dès que possible à la directrice générale et secrétaire-trésorière de l'exercice de ce pouvoir.

ARTICLE 3
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTION : 5 POUR

Alexandre Roy, maire suppléant

Jacynthe Bourget, directrice des services municipaux et greffière-trésorière adjointe

Vraie copie certifiée conforme

Jacynthe Bourget,
Directrice des services municipaux et greffière-trésorière adjointe